MÉMOIRE

(REVISÉ EN JANVIER 1984)

MODIFIER LA LOI D'AIDE SOCIALE POUR FACILITER LE RETOUR AU TRAVAIL ET OU AUX ÉTUDES DES FEMMES CHEFFES DE FAMILLES ET BÉNÉFICIAIRES D AIDE SOCIALE

CONSEIL D'INTERVENTION POUR L'ACCÈS DES FEMMES AU TRAVAIL (CIAFT)

Filière
396.061(714)
CIAFT.Mém
1984

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS ..... p. 2

GUIDE ET SUGGESTIONS POUR UTILISER CE DOCUMENT ..... p. 9

1. EN GUISE D'INTRODUCTION: QUELQUES PISTES D'ANALYSE ..... p. 10

- Le Travail de demain p.10
- La réalité actuelle
  - a) contexte économique et culturel général p.12
  - b) situation particulière des femmes cheffes de famille p.15
- Introduction aux recommandations p.18

2. TABLEAU EXPLICATIF DES RECOMMANDATIONS PROPOSÉES p.21

- Problèmes et situations visés
- Réponses obtenues de l'Aide sociale en regard de la loi et règlementation actuelle
- Articles de la loi ou de la règlementation visés
- Modifications proposées: recommandations du CIAFT

LISTE DES ANNEXES:

1. Liste des articles de la loi d'Aide sociale se rapportant aux problèmes soulevés et aux réponses obtenues.

2. Liste des règlements de la loi d'Aide sociale se rapportant aux problèmes soulevés et aux réponses obtenues.

3. Résumé, vulgarisation et tableau-synthèse des recommandations.

4. *Points d'information* ne faisant pas l'objet de recommandations mais qui méritent une plus large diffusion.

AVANT-PROPOS: HISTOIRE DU PROJET

La mise en place des divers programmes et projets de retour au travail pour les femmes a permis aux intervenantes qui y travaillent de constater bon nombre de difficultés auxquelles font face ces femmes dans leurs démarches de prise en charge. Parmi ces femmes, les femmes cheffes de familles et bénéficiaires de l'Aide sociale sont apparues comme nettement désavantagées lorsqu'il s'agissait d'effectuer un retour au travail et/ou aux études à cause du système de prestation, de la dépendance qu'il engendre et de son orientation limitative.

Depuis sa formation le CIAFT a à plusieurs reprises fait état de cette situation et souhaitait une intervention concertée afin d'amorcer des changements.

Lors du colloque de novembre 1982, une résolution adoptée en plénière recommande:

> "Que les femmes cheffes de familles bénéficiaires d'Aide sociale, qui désirent retourner aux études, conservent leurs prestations régulières et spéciales et puissent être également éligibles au Régime des prêts et bourses."

Cette recommandation incite le CIAFT à "passer à l'action". Et un Comité de travail fut mis en place.

Un sondage auprès de programmes et projets de retour au travail pour les femmes a permis au Comité de travail d'identifier des situations et problèmes concrets rencontrés par les femmes bénéficiaires d'Aide sociale où la loi et la règlementation d'Aide sociale sont la cause majeure de ces difficultés.

.../2

De nombreuses rencontres de ce Comité de travail ont permis d'analyser ces difficultés, de décortiquer la loi d'Aide sociale et d'en arriver à des recommandations qui ont fait l'objet d'une première version. A ce jour, près de 70 groupes ont appuyé cette démarche pour revendiquer des changements à la loi d'Aide sociale actuelle.

Des réactions et commentaires fort pertinents émis par certains de ces groupes on incité le Comité de travail à approfondir sa réflexion et à élargir son analyse. Essentiellement l'esprit et les recommandations initiales demeurent les mêmes. Ce document est donc le fruit du travail de ce Comité qui a été endossé par le CIAFT.

Le Conseil d'Intervention pour l'Accès des Femmes au Travail entend faire pression et poursuivre ces revendications pour que soit modifiée la loi actuelle d'Aide sociale.

Plusieurs personnes issues de milieux divers ont participé à ce comité de travail:

Huguette Limoges	- Coordonnatrice du Comité Membre de la table de concertation du CIAFT Fédération des associations de familles monoparentales du Québec
Annette Benoit	- Centre de formation des ateliers communautaires du Québec (CFACQ)
Suzanne Blache	- Trait d'union de Sherbrooke
Lison Chevrefils	- Fédération des associations de familles monoparentales du Québec
Louise Crépeau	- Projet de régionalisation des tables de concertation du CIAFT
Lise Després	- Centre de formation des ateliers communautaires du Québec
Denise Imbeau	- Vie Nouvelle, Longueuil

.../3

Danielle Kelly	- Centre d'information et de référence pour femmes (CIRF)
Chantale Lavigne	- Conseil régional de la santé et des services sociaux du Montréal métropolitain
Denise Mainville	- Fédération des associations de familles monoparentales du Québec
Audette Michaud	- Centre des femmes de l'Estrie
Denise Perron	- Travail non traditionnel de Montréal (TNT)
Céline Proulx	- Bulletin de liaison du CIAFT
. . .	
Louise Fortin	- Support technique au groupe Consult-Action - Conseil du statut de la femme.

.../4

LISTE DES GROUPES QUI ONT MANIFESTÉ LEUR APPUI

- ACEF de l'Outaouais
  Hull
- ACEF du nord de Montréal
  Montréal
- Assistance aux femmes de Montréal (inc)
  Montréal
- Association d'entraide "Le Chaînon"
  Montréal
- Association des Parents Uniques
  Hull
- Carrefour f.m. Portneuf
  Portneuf
- Carrefour Jeunesse Optimiste
  Montréal
- Carrefour populaire Saint-Michel
  Montréal
- CEGEP Rimouski
  Rimouski
- CEGEP Rosemont - Education des adultes
  Montréal
- Centre communautaire des Gatinoises
  Gatineau
- Centre d'Aide et de prévention d'assauts sexuels
  Châteauguay
- Centre de bénévolat Vaudreuil-Soulange
  Dorion
- Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal inc.
  Montréal
- Centre de formation d'ateliers communautaires
  Montréal
- Centre de santé des femmes de Sherbrooke
  Sherbrooke
- Centre de santé des femmes du quartier
  Montréal
- Centre des femmes de Verdun
  Verdun
- Centre Emersion
  Baie Comeau

.../5

- Centre Etape
  Québec
- Centre Mechtilde
  Hull
- Clinique femmes
  Montréal
- CLSC Ste-Thérèse
  Ste-Thérèse
- C.O.F.F.R.E.
  St-Jean-sur-Richelieu
- Comité d'action des citoyens de Verdun
  Verdun
- Comité de la condition féminine C.S.N.
  Magog
- Comité de condition féminine du C.S.S.M.M.
  Montréal
- Comité condition des femmes (S.E.R.M.)
  Région de la Métis
- Comité de condition féminine F.T.Q.
  Montréal
- Comité-Femmes du CEGEP de Rosemont
  Montréal
- CSR Chambly
  Longueuil
- C.S.S. Juifs à la famille
  Montréal
- Echange entre femmes de Saint-Laurent inc.
  Ville Saint-Laurent
- Emergence Québec
  Montréal
- Entraide Chez-nous
  Longueuil
- Fer de Lance inc.
  Sherbrooke
- F.P.E. Femmes
  Montréal
- F.P.E. Val d'Or
  Val d'Or
- Formo-Sud
  Longueuil
- Groupe Concertation Femmes
  Montréal

.../6

- Inter-Loge Centre-sud
  Montréal
- La Dauphinelle
  Montréal
- La Maison du Réconfort
  Montréal
- La Marie Debout
  Montréal
- La Passe-r-elle (des Hautes-Laurentides)
  Mont-Laurier
- L'Ombre-elle
  Ste-Agathe-des-Monts
- Maison d'accueil "La Traverse"
  Joliette
- Maison d'accueil "Le Mitan"
  Ste- Thérèse
- Maison des femmes de Victoriaville
  Victoriaville
- Maison des femmes "L'envol"
  Asbestos
- Jocelyne Martineau
  Longueuil
- Naissance-Renaissance
  Montréal
- Option'elle - CIRF
  Montréal
- Partance
  Drummondville
- P.O.T.
  Montréal
- Projet condition féminine
  La Patrie
- Projet Extension - Orientation femmes
  Ste-Anne-des-Monts
- Projet Jonathan
  Limoilou
- R.D.A.S. de Mont-Laurier
  Mont-Laurier
- Regroupement des assistés sociaux de Sherbrooke
  Sherbrooke

.../7

- Regroupement des garderies du Québec
  Montréal
- Services Externes de main-d'oeuvre "Le Jalon"
  Châteauguay
- Soutien auprès des femmes seules
  Mont-Laurier
- Transition-travail (Charlesbourg)
  Charlesbourg
- Transition-travail (Montréal)
  Montréal
- Transition-travail (Sherbrooke)
  Sherbrooke
- Travail non-traditionnel
  Montréal
- Vie Nouvelle
  Longueuil

.../8

GUIDE ET SUGGESTIONS POUR UTILISER CE DOCUMENT

- Ce document vous est présenté en pièces détachées. Chacune de ses parties touche un aspect ou une réalité importante à considérer dans les changements que nous préconisons.

- Le plus important pour nous demeure de continuer à susciter un appui massif aux recommandations que nous formulons (voir le tableau explicatif des recommandations) et pour faciliter la compréhension de l'ensemble, nous vous suggérons d'utiliser l'annexe 3 et le tableau synthèse qui résument bien les recommandations.

- Et selon vos intérêts particuliers, les autres documents viennent enrichir la réflexion faite sur la notion du travail, la situation de la femme au travail et particulièrement celle de la femme cheffe de famille.

.../9

1. EN GUIDE D INTRODUCTION: QUELQUES PISTES D ANALYSE

A) Le travail de demain

Pour le présent d'aujourd'hui et celui du demain immédiat, le travail salarié demeure le voie privilégiée pour s'assurer soi-même un revenu garanti. Les femmes cheffes de famille, donc soutien de personnes à charge, ont et auront encore demain à trouver un emploi qui leur procurera un revenu décent et c'est ce droit au travail et au revenu décent que nous revendiquons toutes ensemble.

Nous disons et réclamons le droit au travail; cependant il y a lieu de s'interroger sur ce que sera le travail de demain, quelle place il occupera dans nos vies, que produirons-nous et pour quelles fins?

Le travail a toujours eu un sens, une importance pour l'être humain et le conservera sans doute encore; le tournant où nous sommes nous amène toutefois à questionner les formes actuelles du travail, son mode d'organisation, les inégalités qu'il génère; il nous faut trouver et expérimenter des façons de travailler autrement.

Augmenter la rotation des travailleuses dans des emplois différents (rendu possible par une formation polyvalente), réduire le temps du travail, créer de petites unités de production plus près des domiciles, assurer le travail pénible par rotation, se questionner sur la production d'objets à durée de vie plus longue et surtout organiser le débat social et économique sur l'utilité de ce qui est produit et sur les façons de produire; voilà quelques pistes, quelques alternatives à développer si nous voulons redonner au travail une qualité, une signification et une portée plus grande.

Nous avons à initier chacune dans notre sphère d'activités, une

.../10

nouvelle organisation du travail, à expérimenter des modèles de travail plus riches en créativité, en solidarité et à revendiquer des mesures gouvernementales qui faciliteraient, encourageraient et appuieraient nos réflexions et nos pratiques quotidiennes novatrices.

2- La réalité actuelle

A) Contexte économique et culturel général

Nous sortons à peine d'une grave crise économique, la plus importante depuis 50 ans nous disent les experts. Ces mêmes experts nous préviennent qu'il faudra compter de sept à huit ans afin de bénéficier véritablement des effets de la relance.

Avec un taux de chômage d'environ 13% au Québec, il est donc irréaliste de présumer qu'il suffise de vouloir travailler pour trouver un emploi.

Nous sommes conscientes en outre que des jeunes, scolarisés ou non, ont aussi un problème aigu de chômage et qu'ils seront les premiers rescapés par une ouverture de l'emploi. Conscientes aussi que malgré des changements d'attitudes et de mentalités face au travail des femmes et à leur place sur le marché du travail, des lacunes demeurent, des résistances perdurent, se raffinent et que de nouveaux obstacles surgissent au fur et à mesure qu'évolue la structure de l'emploi. Il y a encore de l'exploitation, de l'injustice et de la discrimination à l'égard des femmes au travail. Il y a encore culturellement de nombreuses résistances face à la désexisation des emplois et à la démocratisation de l'orientation des filles. Et il y a, avec l'avènement des nouvelles technologies, beaucoup d'inconnu mais des conséquences déjà certaines sur les types d'emplois occupés par les femmes.

Il est opportun de rappeler également que nous émergeons à peine d'une société stéréotypée qui véhicule la notion de rôles bien définis selon que nous sommes du sexe masculin ou féminin, avec le résultat que l'on connaît: les femmes à la maison qui s'occupent de l'éducation des

.../12

enfants et de l'entretien domestique - n'ayant pour cela pas besoin d'études prolongées - et les hommes à l'extérieur du foyer, pourvoyeurs financiers, accumulant expérience de travail et rentes pour leurs vieux jours.

Dès lors il est bien évident que pour beaucoup de ces femmes, surtout parmi les 40 ans et plus, le marché du travail est un monde inconnu où leurs habiletés de "ménagères" sont peu recyclables, ou le sont dans des emplois où règne le plus d'exploitation. Aux yeux de ces femmes, le travail salarié est rarement une situation enviable et elles n'y consentent souvent que par obligation. N'ont-elles pas psychologiquement l'impression de trahir le rôle dans lequel elles avaient investi toute leur énergie et leur savoir-faire? Peut-on leur reprocher ce que des millénaires d'histoire les ont modelé à devenir?

Quand on pense au travail des femmes, il faut aussi penser aux structures sociales indispensables pour supporter cette force de travail. Nous les connaissons toutes, et c'est de la redite, mais qui se charge des enfants lorsque cette femme est une mère au travail? Que pense l'employeur lorsqu'il faut libérer cette travailleuse pour conduire son enfant chez le médecin, le dentiste, ou rester à la maison parce qu'il est malade? Qui lui aide à accomplir son travail domestique parce qu'il semble bien qu'il lui colle encore à la peau? Où est la véritable implication des écoles ou des municipalités pour assurer une présence et proposer des activités aux 10-15 ans dont les parents travaillent?

Est-ce que ceci n'expliquerait pas en grande partie le fait que les femmes bénéficiaires d'aide sociale sont en très grande majorité des cheffes de famille unique; les statistiques provinciales de l'aide sociale au 26 avril 1982 démontrent que sur 100 adultes aptes au travail mais non disponibles, 81.2% soit 32,660 sont des femmes cheffes de famille.

.../13

C'est dans ce concept de réalité qu'il faut envisager le travail des femmes. Les hommes connaissent peu ou pas les tours de passe-passe qu'une femme doit accomplir pour assurer le bien-être de sa famille, tout en restant vigilante au travail où ses soucis familiaux sont bien peu considérés. Et ceci elle le fait souvent, il va sans dire, au détriment de sa santé physique et mentale.

.../14

B- Situation particulière des femmes cheffes de famille

Les femmes cheffes de famille sont, elles, en rupture avec toute la tradition qui assigne le rôle de chef de foyer à un homme, d'où le caractère contradictoire et contraignant de leur situation;

- femmes, elles subissent les exclusions et les rejets dont toute la société féminine est victime; leur propre mentalité a aussi été modelée par l'éducation et par la société stéréotypée dans laquelle elles vivent;

- pourvoyeuses, elles doivent emprunter des traits au rôle masculin traditionnel. Elles se verront forcer d'ajouter aux qualités d'éducatrice tolérante et compréhensive, celles de force, d'acharnement et d'esprit de compétition pour s'immiscer dans le monde extérieur.

De ce fait, multipliant les rôles et les tâches, sans apprentissage ni préparation, il ne saurait être question de décider que le travail rémunéré est libérateur pour elles sans se poser quelques questions préliminaires sur le travail qui leur est accessible, dans quelles conditions et à quel salaire?

Au moment de la rupture du couple, en pleine crise, il est inutile de trop exiger de soi. Quelquefois, le choix rapide d'un travail à l'extérieur, dans "n'importe quoi" fera diversion et les aidera à surmonter un état dépressif. Mais attention, dans un moment de trouble affectif intense, on n'est maître ni de son raisonnement, ni de son attention. De plus, ces femmes devraient réapprendre les gestes du travail professionnel, s'habituer aux horaires, aux cadences, aux relations de

.../15

de travail. Si cet état émotif ne leur permet pas de se réapproprier rapidement ces compétences, une double humiliation est à prévoir: à un échec qui les nie comme femmes, s'ajoute une dévalorisation sur le terrain du travail.

D'autre part, chez l'enfant, cette situation crée la perte du deuxième parent par non-disponibilité. Il s'agit encore ici d'être réaliste; considérer que les enfants divorcent aussi et qu'une présence fréquente de la mère est essentielle pour qu'ils retrouvent le sentiment de sécurité qui vient d'être profondément ébranlé.

Donc, le travail pour les femmes qui le désirent est parfois souhaitable, s'il s'assortit de certaines conditions facilitant la transition qui s'opère.

Pour les autres qui ne sont pas prêtes à affronter ce monde inconnu ou quand le bien-être des enfants est en cause, une préparation plus lente au marché du travail sera nécessaire. Si objectivement, visiblement, elles sont incapables de surnager seules, il va de soi que la société doit les aider, car elles sont comme des invalides dans le rôle de "pourvoyeuse" qui leur échoit sans préparation.

Malheureusement, le système d'aide sociale tel que nous le connaissons, les installe dans cette invalidité. A partir d'une crise qui pourrait être passagère, elles sont entraînées sur une pente où elles perdent leurs chances d'accéder à leurs responsabilités de cheffes de famille.

Mais dans tous les cas, cela suppose une crise en charge sociale, tenant compte d'une réalité complexe se définissant sur plusieurs plans: social d'abord, psychologique et moral ensuite. Quelle que soit la raison qui les rend dépendantes de l'aide sociale, il faut AIDER CES FEMMES à tenir tous les fils entrecroisés de leur situation.

.../16

Et parce que le travail - UN VRAI METIER - reste le meilleur terrain où elles peuvent développer leurs aptitudes, se reprendre en charge et acquérir leur autonomie financière, c'est dans une telle perspective que doivent être organisées les formes d'une véritable assistance.

1.- Il faut donc poser ici la question des services d'accueil, d'orientation, de formation et de préparation à l'emploi. Sont-ils en nombre suffisants? Chaque région en est-elle pourvue? Doivent-ils lutter constamment pour survivre? Ont-ils développé des modes d'intervention adaptés à ces femmes?

2.- Il faut aussi prévoir la nécessité d'un réseau de garde adapté et un support financier pour s'en prévaloir.

3.- La question du logement est également de toute première importance. Là aussi, des priorités doivent être données à ces femmes, afin qu'elles jouissent d'un logement décent à proximité de leur lieu de travail ou d'études.

La simple logique nous indique qu'une prise en charge financière judicieuses par l'Etat, pendant un an ou davantage selon les cas, serait moins onéreuse et plus rentable pour tous qu'une assistance faite de maigres subsides année après année qui laissent ces familles dans l'humiliation et la dépendance, sans compter le cercle vicieux qui risque de se perpétuer chez les enfants.

Réflexions inspirées de:

CLAUDE, Catherine. Elever seul son enfant. Coll. Vivre aujourd'hui. 1975. 271 p.

"Il était une fois... ou plusieurs fois". Manifeste de la F.A.F.M.Q. Octobre 1983. 73 p. (de la rupture, ses conséquences et le défi à relever.)

.../17

C- Introduction aux recommandations

Pour situer les recommandations il nous apparaissait essentiel de leur donner un cadre large faisant appel à la réalité "travail" qui nous entoure et à la situation des femmes. Et ce afin de ne pas perdre cette vue d'ensemble beaucoup plus englobante que les recommandations ne traduisent lorsque prises une à une. Cette vue d'ensemble comporte aussi des options et des valeurs qui constituent pour nous l'orientation de notre action. C'est ce que les documents précédents ont tenté de situer.

Pour donner aux recommandations que nous formulons le même élan et la même direction, il devient important de préciser certaines notions de la loi d'aide sociale qu'il faudra élargir ou faire éclater et de poser les principes qui devront sous-tendre une modification de cette loi.

Les notions à préciser

1) Le concept de nécessité:

ce concept considéré comme un critère dans la règlementation actuelle de la loi d'aide sociale (art. 36) n'est pas défini et laisse place à trop d'arbitraire lorsqu'il s'agit de "faire le constat de la nécessité" d'un besoin spécial comme le retour aux études. Il nous apparait en conséquence - urgent d'élargir ce critère afin de permettre aux femmes cheffes de famille de s'en prévaloir puisqu'un retour aux études et éventuellement sur le marché du travail augmente l'employabilité et va dans le sens de la prise en charge pour améliorer ses conditions de vie. L'élargir serait le préciser pour y inclure la sous-scolarisation, le haut taux de chômage ou le fait d'avoir des enfants à charge.

.../18

- Apte et inapte:

Nous demandons que ce critère soit reconsidéré de façon globale, avec plus de réalisme, en regard de la femme cheffe de famille. En effet, ces femmes ont à faire face à une réorganisation complète de leur vie, tant sur le plan personnel et familial qu'au niveau de démarches complexes comme le retour aux études ou sur le marché du travail. C'est un long processus qui doit tenir compte non seulement de ses capacités physiques mais aussi de ses aptitudes sociales, intellectuelles, psychologiques et affectives pour faire face à la fois à ses divers rôles de travailleuse, d'éducatrice, de ménagère et de pourvoyeuse.

- Notion de conjoint:

Il nous apparait tendencieux d'interpréter la loi d'aide sociale en ayant recours aux concepts de "famille" ou de "conjoint" (art. 1b) et d)) pour définir le statut des femmes cheffes de famille à certains moments, lorsqu'un partenaire est de passage dans leur vie. Celles-ci demeurent pour toujours la personne responsable de ses enfants. De leur imputer un statut marital d'office constitue selon nous un abus de pouvoir et perpétue le mythe de la dépendance financière des femmes à l'égard des hommes.

Les principes à respecter

1) La liberté de choix:

Il nous apparait essentiel que la loi d'aide sociale s'articule sur la base des besoins individuels: c'est-à-dire facilitante pour celles qui envisagent une reprise en charge de leur autonomie financière par un retour aux études ou au travail mais aussi respectueuse de la liberté de choix pour l'ensemble des bénéficiaires dont les rythmes de prise

.../19

en charge, les difficultés, les capacités et les responsabilités sont fort variables.

2) Une politique d'emploi:

Miser sur des changements qui faciliteront l'accès aux études ou au travail sans coordonner ces énergies avec la mise en place d'une politique d'emploi comportant des débouchés accessibles, des salaires décents et des conditions favorables ne changerait pas significativement les situations que nous dénonçons. Et s'il nous importe de voir modifier la loi d'aide sociale pour favoriser chez les femmes cheffes de famille et bénéficiaire une prise en charge, il nous importe aussi que des volontés politiques s'affirment pour articuler cette politique d'emploi.

.../20

2. TABLEAU EXPLICATIF DES RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Bénéficiaire qui retourne aux études au niveau secondaire	On considère avant tout le statut de ce bénéficiaire à savoir si c'est un enfant à charge ou une personne seule ET il doit s'agir d'études en vue d'acquérir un métier ou une compétence technique. Enfants à charge: aucune aide sociale directe ne sera allouée pour ce retour aux études (l'aide sera accordée au parent responsable). Par contre, si la bénéficiaire n'est pas considérée comme enfant à charge, elle pourra bénéficier d'aide à titre des besoins spéciaux à trois conditions: 1) faire la preuve de son besoin spécial, i.e. prouver qu'il s'agit bien d'un cours de métier ou technique et qu'aucun autre programme de formation n'y pourvoit; 2) avoir l'autorisation préalable de son agent d'aide sociale; 3) le coût des études ne doit pas excéder le coût réel.	Article 1 e), loi: enfant à charge: tout enfant non marié, quelle que soit sa filiation, qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance. Article 36, règlements: Un besoin spécial est comblé dans la mesure où: a) sa nécessité est constatée; b) l'autorisation d'y satisfaire est préalablement donnée, à moins d'urgence; c) les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus. Article 35 a), règlements: L'aide comble, en vue de favoriser l'emploi: a) le coût, si aucun autre programme n'y pourvoit, d'études entreprises en vue d'apprendre un métier ou d'acquérir une compétence technique permettant d'occuper un emploi, jusqu'à concurrence de 500$ dans toute période de 12 mois.	Concernant l'accessibilité: 1) que l'Aide sociale accepte que la bénéficiaire puisse prendre des cours de formation générale et applique le règlement 35 a) qu'à partir d'une formation générale de 13 ans complétée; 2) que l'Aide sociale s'assure de l'uniformité d'application à travers le Québec. Concernant les coûts alloués: 3) que l'article 35 a) des règlements s'applique dans tous les cas de retour aux études, i.e. que des coûts soient alloués jusqu'à concurrence de 500$ sur une période de 12 mois. Concernant le critère de "nécessité Ce critère non défini nous apparaît insuffisant et laisse trop de place à l'arbitraire, nous recommandons: 4) qu'un effort soutenu soit fourni par l'Aide sociale pour permettre aux femmes l'accès aux études afin de maximiser l'employabilité et l'amélioration des conditions de vie. Et en ce sens, de définir le terme "nécessité" en incluant soit la sous-scolarisation ou le haut taux de chômage et le fait d'avoir des enfants à charge en ce qui concerne les besoins spéciaux de formation. (réf. art. 35 et 36, règlements).

.../21

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Retour aux études de niveau collégial ou universitaire	Dès le début des études, cette bénéficiaire verra son chèque coupé à compter du mois qui suit celui du début des études. Si elle se retrouve dans une situation qui constitue un danger, elle peut recevoir de l'aide sous forme de prêts (en vertu de l'article 13 de la loi).	Article 7, loi: L'Aide sociale ne peut être accordée à une personne seule qui fréquente à temps complet une institution d'enseignement collégial ou universitaire ou à une famille dont un adulte fréquente à temps complet une institution d'enseignement collégial ou universitaire, sauf lorsque cette aide est nécessaire pour éviter que cette personne seule ou cette famille ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour la santé ou risque de la conduire au dénuement total. Article 13, loi: Une personne peut bénéficier de l'Aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit, y compris de l'exécution d'un jugement, ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'Aide sociale. Elle assume alors l'ogligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'Aide qui lui est ainsi accordée à moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens.	En regard des femmes chefs de familles, nous recommandons: 5) que soit suspendu l'article 7 de la loi; 6) que les prêts et bourses soien considérés comme un revenu au sens de la loi sur l'Aide sociale. NOTE . "Revenu" concerne l'article 43, règlements. . Le CIAFT recommande aussi des modifications à cet article (cf. recommandation 13). Concernant l'article 13, loi: 7) considérer les prêts et bourse comme un revenu au sens de la loi d'Aide sociale (article 43 règlements) rend inopérant et non applicable l'article 13, l pour les femmes chefs de famil les.

.../22

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Suite... Retour aux études de niveau collégial et universitaire...		Article 21, loi: Le ministre peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne qui a droit de recevoir l'Aide sociale, jusqu'à concurrence des montants qu'elle a ainsi droit de recevoir. Article 19, règlements: Le ministre garanti, en conformité avec l'article 21 de la loi, les emprunts qu'un ménage effectue auprès d'un prêteur pourvu que la garantie totale n'excède pas 500$ dans un même cas, plus les intérêts. Aucune garantie n'intervient à l'égard d'une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.	Concernant l'article 21, loi: 8) considérer les prêts et bourses comme un revenu au sens de la loi d'Aide sociale rend inopérant et non applicable l'articl 21, (loi) pour les femmes chefs de familles en autant que les prêts et bourses aux fins d'études sont concernés.

.../23

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Retour aux études et frais de déménagement.	Dans le cas de retour aux études collégiales ou universitaires, aucune aide ne peut être accordée en vertu de l'article 7, loi. Dans les autres cas, l'aide est accordée suivant les besoins spéciaux et il n'y a que 2 situations prévues par la loi. Ce sont: 1) les cas de santé et la salubrité des lieux; 2) permettre la relocalisation d'une personne suite à une séparation, un divorce ou une ordonnance de la Cour dans les cas d'éviction des lieux. Dans ces cas, la bénéficiaire doit remplir les 3 conditions exigées pour obtenir de l'aide à titre de besoins spéciaux. art. 36, règlements.	Article 35 b), règlements: L'aide comble, en vue de favoriser l'emploi: b) le coût des frais spécifiquement encourus pour rechercher ou postuler un emploi, ou pour commencer ou reprendre un travail, un métier ou une occupation, ou retourner dans son milieu d'origine; jusqu'à concurrence de 250$ dans toute période de 12 mois. Article 36, règlements: Un besoin spécial est comblé dans la mesure où: a) sa nécessité est constatée; b) l'autorisation d'y satisfaire est préalablement donnée, à moins d'urgence; c) les frais ou les honoraires correspondent aux coûts réels des biens acquis ou des services rendus.	Concernant les frais de déménagement: 9) que les frais de déménagement soient aussi couverts par le M.T.M.S.R. pour les bénéficiaires qui désirent poursuivre des études à temps plein pour plus d'une session dans une autre ville ou un autre secteur de la même ville. Concernant le terme "nécessité": Cf. recommandation # 4.

.../24

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Retour aux études et frais de garderie.			Concernant les frais de garde: 10) que Travail-Québec accorde aussi une aide financière pour frais de garde chez une voisi ou pour une gardienne à la maison quand: 1) il n'y a pas de garderie à proximité ou de garde en milieu familial possible, ou encore qu'il n'y a pas place disponible au moment où la bénéficiaire veut utiliser ces services; 2) l'école que fréquente(nt) l'(es) enfant(s) d'âge scolaire n'offre pas un service de halte-garderie; 3) la bénéficiaire doit travailler ou suivre des cours de formation le soir ou les fins de semaine.

.../25

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Retour au travail à temps plein. Les revenus du premier mois ne sont pas comptés pour établir l'aide nécessaire. Le mois est établi en fonction d'un mois de calendrier. C'est donc plus avantageux de commencer à travailler au début du mois plutôt qu'au milieu ou à la fin du mois.	Pour pouvoir bénéficier de l'Aide sociale, la bénéficiaire doit déclarer immédiatement son retour au travail, sinon elle perd le bénéfice accordé. Doit apporter à son agent une attestation de ses revenus (formule à être complétée par l'employeur). L'Aide sera accordée suivant le déficit du mois précédent; c'est le principe de base de l'Aide sociale. Les plafonds de 3 et 6 mois de l'article 43 des règlements ont été établis à titre de mesures incitatives à l'emploi et aussi pour une question budgétaire. Ces plafonds ont pour but d'inciter le retour au travail régulier; de ce fait, ils permettent d'éviter les "jobbines".	Article 43, règlements Article 10, loi article 1 g), règlements <u>Article 10, loi:</u> Une famille ou une personne seule à qui l'Aide sociale a été accordée peut continuer à recevoir cette aide après qu'elle a retrouvé des revenus suffisants pour combler ses besoins, dans le but d'assurer la réadaptation complète et permanente de cette famille ou personne seule conformément aux règlements. <u>Article 43, règlements:</u> Les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail ne sont pas comptés si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis 3 mois consécutifs ou plus. Pour les fins du 1er alinéa, le premier mois de travail est celui où le travail débute effectivement. Le 1er alinéa ne s'applique pas s'il a déjà reçu application moins de 6 mois auparavant ou si les revenus n'ont pas été déclarés. Les revenus de travail, réduits à 10$ près, sont comptés en appliquant une exemption de 40$ pour une famille plus 5$ par enfant à charge et de 25$ pour une personne seule.	<u>Concernant l'article 43, règlement</u> 11) que le 2e alinéa de l'article 43, règlements soit modifié de la façon suivante: "Pour les fins du premier alir le premier mois de travais est celui constitué de 30 jours continus".

.../26

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
Suite... Retour au travail à temps plein...		Une exemption additionnelle de 50$ est appliquée aux allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes à une famille comprenant un seul adulte. Article 1 g) règlements: Mois = mois de calendrier.	Concernant l'article 1 g), règleme 12) mois = mois de calendrier ou 30 jours continus.
Retour au travail à temps partiel: l'exemption de base n'incite pas au retour graduel au travail.	On applique les mêmes conditions que pour le retour au travail à temps plein, sauf qu'on y ajoute un supplément. Vu le salaire variable d'un emploi à temps partiel, l'agent d'Aide sociale établira une moyenne de revenu. À partir de ce revenu moyen, il verra à verser à la bénéficiaire un minimum d'Aide sociale (toujours basé sur le déficit du mois précédent). Ceci a pour but de ne pas avoir à réclamer un éventuel trop versé à la bénéficiaire (souvent c'est une créance perdue) et de maintenir le dossier ouvert. Ne s'applique pas pour une allocation de formation professionnelle.	Articles 42 et 43, règlements: Article 42: Les revenus de travail comprenant le revenu d'emploi, les commissions nettes, le revenu net d'un travail autonome, ou les allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes dont on déduit: a) les prélèvements effectués pour fins d'impôt, d'assurance-chômage ou d'assurance-maladie; b) les contributions au Régime des rentes du Québec et celles à un régime de retraite obligatoire; c) les cotisations syndicales; d) les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25$ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux. Article 43, règlements: cf. page précédente.	Concernant les revenus de travail ou d'autres sources: 13) que l'exemption de base de 40 personne et 5$/enfant à charg soit indexée à partir de 1970 suivant le mode d'indexation qu'a suivi le salaire minimum depuis 1970. NOTE EXPLICATIVE -Le salaire minimum en '70 1,35/h '83 4,00/h ⟶ Hausse 2,65/h ou 296%. -Les revenus en vertu de l'Aide sociale: . en '70, 40$/pers. équivalait à raison du taux du salaire minimu en vigueur à près de 30 h de tra vail/mois; . en '83, en raison du salaire min mum en vigueur (4$/h) 30 heures travail équivalent à 120$/pers./ mois.

.../27

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉS DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE	MODIFICATIONS PROPOSÉES: RECOMMANDATIONS
La notion de "famille".		Article 1 b), loi: "Famille": Les conjoints ou le conjoint survivant ainsi qu'un enfant à leur charge, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi qu'un enfant à sa charge, les conjoints sans enfant à charge ou une personne célibataire ainsi qu'un enfant à sa charge. Article 1 d), loi: "Conjoints": L'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou vivent ensemble maritalement.	Considérant la notion de "conjoin 14) que la notion de conjoint soi abolie et qu'on accorde l'Aid sociale sur la base de l'auto nomie financière de chaque adulte. Ou plus clairement que l'Aide sociale soit accordée au chef de famille selon les besoins des enfants dont il est respo sable et que son statut marit ne lui soit plus imputé d'off quand il s'agit d'une femme.

.../28

ANNEXE 1

LISTE DES ARTICLES DE LA LOI D'AIDE SOCIALE SE RAPPORTANT AUX PROBLÈMES SOULEVÉS ET AUX RÉPONSES OBTENUES

ARTICLE 1 B):

Famille: Les conjoints ou le conjoint survivant ainsi qu'un enfant à leur charge, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi qu'un enfant à sa charge, les conjoints sans enfant à charge ou une personne célibataire ainsi qu'un enfant à sa charge.

ARTICLE 1 D):

Conjoints: L'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou vivent ensemble maritalement.

ARTICLE 1 E):

Enfant à charge: Tout enfant non marié, quelle que soit sa filiation, qui est âgé de moins de 18 ans, s'il a 18 ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance.

ARTICLE 1 F):

Personne seule: Toute personne qui n'est pas membre d'une famille.

ARTICLE 7:

L'Aide sociale ne peut être accordée à une personne seule qui fréquente à temps complet une institution d'enseignement collégial ou universitaire ou à une famille dont un adulte fréquente à temps complet une institution d'enseignement collégial ou universitaire, sauf lorsque cette aide est nécessaire pour éviter que cette personne seule ou cette famille ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour la santé du risque de la conduire au dénuement total.

... /2

ARTICLE 10:

Une famille ou une personne seule à qui l'Aide sociale a été accordée peut continuer à recevoir cette aide après qu'elle a retrouvé des revenus suffisants pour combler ses besoins, dans le but d'assurer la réadaptation complète et permanente de cette famille ou personne seule conformément aux règlements.

ARTICLE 13:

Une personne peut bénéficier de l'Aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit, y compris de l'exécution d'un jugement, ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'Aide sociale.

Elle assume alors l'obligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'Aide qui lui est ainsi accordée à moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens.

ARTICLE 21:

Le ministre peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne qui a droit de recevoir l'Aide sociale, jusqu'à concurrence des montants qu'elle a ainsi droit de recevoir.

ANNEXE 2

LISTE DES RÈGLEMENTS DE LA LOI D'AIDE SOCIALE SE RAPPORTANT AUX PROBLÈMES SOULEVÉS ET AUX RÉPONSES OBTENUES

ARTICLE 1 G):

Mois = mois de calendrier.

ARTICLE 19:

Le ministre garanti, en conformité avec l'article 21 de la loi, les emprunts qu'un ménage effectue auprès d'un prêteur pourvu que la garantie totale n'excède pas 500$ dans un même cas, plus les intérêts. Aucune garantie n'intervient à l'égard d'une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.

ARTICLE 35 A):

L'aide comble, en vue de favoriser l'emploi:

a) le coût, si aucun autre programme n'y pourvoit, d'études entreprises en vue d'apprendre un métier ou d'acquérir une compétence technique permettant d'occuper un emploi, jusqu'à concurrence de 500$ dans toute période de 12 mois.

ARTICLE 35 B):

L'aide comble, en vue de favoriser l'emploi:

b) le coût des frais spécifiquement encourus pour rechercher ou postuler un emploi, ou pour commencer ou reprendre un travail, un métier ou une occupation, ou retourner dans son milieu d'origine, jusqu'à concurrence de 250$ dans toute période de 12 mois.

ARTICLE 36:

Un besoin spécial est comblé dans la mesure où:

a) sa nécessité est constatée;

b) l'autorisation d'y satisfaire est préalablement donnée, à moins d'urgence;

c) les frais ou les honoraires correspondent aux coûts réels des biens acquis ou des services rendus.

... /2

ARTICLE 42:

Les revenus de travail comprenant le revenu d'emploi, les commissions nettes, le revenu net d'un travail autonome, ou les allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes dont on déduit:

a) les prélèvements effectués pour fins d'impôt, d'assurance-chômage ou d'assurance-maladie;

b) les contributions au Régime des rentes du Québec et celles à un Régime de retraite obligatoire;

c) les cotisations syndicales;

d) les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25$ ou 6% du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux.

ARTICLE 43:

Les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail ne sont pas comptés si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis 3 mois consécutifs ou plus.

Pour les fins du 1er alinéa, le premier mois de travail est celui où le travail débute effectivement.

Le 1er alinéa ne s'applique pas s'il a déjà reçu application moins de 6 mois auparavant ou si les revenus n'ont pas été déclarés.

Les revenus de travail, réduits à 10$ près, sont comptés en appliquant une exemption de 40$ pour une famille plus 5$ par enfant à charge et de 25$ pour une personne seule.

Une exemption additionnelle de 50$ est appliquée aux allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes à une famille comprenant un seul adulte.

ARTICLE 47 H):

Ne sont pas des revenus:

h) le supplément au revenu de travail reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail.

ANNEXE 3

RÉSUMÉ, VULGARISATION ET TABLEAU-SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Le Comité de travail sur le dossier de l'Aide sociale ne s'est attardé qu'à des recommandations visant les femmes cheffes de famille bénéficiaires de l'Aide sociale parce que beaucoup de bénéficiaires de l'Aide sociale sont des femmes cheffes de famille.

Nous sommes cependant très conscientes que des recommandations devraient être faites pour d'autres groupes de bénéficiaires de l'Aide sociale, en particulier les jeunes, et nous en sommes venues à la conclusion que d'autres comités devraient se former afin de proposer des changements aux instances concernées.

Nous proposons aussi qu'un comité soit créé au sein du CIAFT afin d'étudier le problème des femmes dont le revenu familial se situe autour du salaire minimum. Ces femmes nous semblent particulièrement démunies et oubliées. Or, elles sont nombreuses et il nous semble très important et urgent qu'elles soient enfin rejointes.

- CONSIDERANT que pour aujourd'hui et le demain immédiat le travail salarié demeure la voie privilégiée pour s'assurer soi-même un revenu annuel garanti;

- CONSIDERANT que nous émergeons à peine d'une société stéréotypée qui véhicule la notion de rôles bien définis selon que l'on est du sexe masculin ou féminin, et que de ce fait, pour beaucoup de femmes le marché du travail est un monde inconnu;

.../2

- CONSIDERANT que dans la vie il y a des périodes où l'on ne peut surnager seules et où l'aide des autres et aussi de l'Etat est inévitable;

- CONSIDERANT qu'il est urgent pour cette catégorie de personnes, de reconnaître le retour aux études comme un accès éventuel au marché du travail et, que de ce fait, il y ait des incitations pour les femmes cheffes de famille à se scolariser afin qu'elles puissent avoir de meilleurs moyens pour acquérir une autonomie financières;

- CONSIDERANT qu'une prise en charge financière judicieuse pendant un an ou davantage selon les cas pour les femmes cheffes de famille serait moins onéreuse et plus valorisante que les maigres subsides versés année après année qui laissent ces familles dans l'humiliation et la dépendance;

- CONSIDERANT aussi que l'aptitude au travail n'est pas seulement physique, mais qu'elle englobe aussi l'état psychologique et les rôles de parent et d'éducateur;

NOUS PROPOSONS:

PAR RAPPORT AU RETOUR AUX ÉTUDES:

A) RETOUR AUX ÉTUDES QUELQUE SOIT LE NIVEAU:

CONCERNANT LES COÛTS ALLOUÉS:

3) QUE L'ARTICLE 35 a) DES RÈGLEMENTS S'APPLIQUE DANS TOUS LES CAS DE RETOUR AUX ÉTUDES, i.e. QUE DES COÛTS SOIENT ALLOUÉS JUSQU'A CONCURRENCE DE 500$ SUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS.

.../3

CONCERNANT LE CRITÈRE DE "NÉCESSITÉ":

4) QU'UN EFFORT SOUTENU SOIT FOURNI PAR L'AIDE SOCIALE POUR PERMETTRE AUX FEMMES L'ACCÈS AUX ÉTUDES AFIN DE MAXIMISER L'EMPLOYABILITÉ ET L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE. ET EN CE SENS, DE DÉFINIR LE TERME "NÉCESSITÉ" EN INCLUANT SOIT LA SOUS-SCOLARISATION OU LE HAUT TAUX DE CHÔMAGE ET LE FAIT D'AVOIR DES ENFANTS A CHARGE EN CE QUI CONCERNE LES BESOINS SPÉCIAUX DE FORMATION. (REF. ART. 35 ET 36, REGLEMENTS).

Ce concept tel que défini dans la loi actuelle laisse trop de place à l'arbitraire. Nous souhaitons qu'il soit élargi et qu'il permette aux femmes cheffes de famille de s'en prévaloir lorsqu'elles sont sous-scolarisées, c'est-à-dire ayant mois de 13 ans de formation générale et lorsque la situation d'un chômage élevé nuit à leur employabilité. Le fait d'avoir des enfants à charge nous apparaît également un critère de réussite de première importance.

CONCERNANT LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT:

9) QUE LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT SOIENT AUSSI COUVERTS PAR LE M.T.M.S.R. POUR LES BÉNÉFICIAIRES QUI DÉSIRENT POURSUIVRE DES ÉTUDES A TEMPS PLEIN POUR PLUS D'UNE SESSION DANS UNE AUTRE VILLE OU UN AUTRE SECTEUR DE LA MEME VILLE.

Pour une femme vivant éloignée du lieu de formation, les difficultés innombrables que cela entraîne ne l'incitera pas à entreprendre des études. Il en est de même pour celle qui habite une ville où ce genre de formation est possible, mais dont les déplacements trop longs nuiraient à sa vie familiale précaire,

.../4

Il nous apparaît que l'accès à un logement à proximité de ses études est indispensable pour une sérieuse reprise scolaire.

CONCERNANT LES FRAIS DE GARDE:

10) QUE TRAVAIL-QUÉBEC ACCORDE AUSSI UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FRAIS DE GARDE CHEZ UNE VOISINE OU POUR UNE GARDIENNE A LA MAISON QUAND:

1) IL N'Y A PAS DE GARDERIE A PROXIMITÉ OU DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL POSSIBLE, OU ENCORE QU'IL N'Y A PAS DE PLACE DISPONIBLE AU MOMENT OÙ LA BÉNÉFICIAIRE VEUT UTILISER CES SERVICES;

2) L'ÉCOLE QUE FRÉQUENTE (NT) L'(ES) ENFANT (S) D'ÂGE SCOLAIRE N'OFFRE PAS UN SERVICE DE HALTE-GARDERIE;

3) LA BÉNÉFICIAIRE DOIT TRAVAILLER OU SUIVRE DES COURS DE FORMATION LE SOIR OU LES FINS DE SEMAINE.

Les textes qui précèdent ont suffisamment mis en lumière le double rôle de la mère pourvoyeuse pour qu'il soit nécessaire d'en reprendre ici l'explication. Nous nous contenterons de dire que sans cet apport, et ce, de 0 à 16 ans, avec des variations multiples selon les âges des enfants, le travail salarié de femmes cheffes de famille est un lourd fardeau, sinon une utopie, et que quelqu'un nécessairement en paie le prix: l'enfant ou la mère. Doit-il nécessairement y avoir des victimes?

B) RETOUR AUX ÉTUDES AU NIVEAU SECONDAIRE:

CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ:

1) QUE L'AIDE SOCIALE ACCEPTE QUE LA BÉNÉFICIARE PUISSE PRENDRE DES COURS DE FORMATION GÉNÉRALE ET APPLIQUE LE REGLEMENT 35 a) QU'A

.../5

PARTIR D'UNE FORMATION GÉNÉRALE DE 13 ANS COMPLÉTÉE;

2) QUE L'AIDE SOCIALE S'ASSURE DE L'UNIFORMITÉ D'APPLICATION A TRAVERS LE QUÉBEC.

Nous appuyons fortement les recommandations de la Commission Jean à l'effet que "les adultes devraient avoir droit à 13 ans de formation de base... et ceci gratuitement. On doit aussi leur fournir les moyens qui facilitent et correspondent à leurs responsabilités de citoyens: allocations de formation, prêts et bourses (au niveau collégial), mesures fiscales appropriées selon les cas, frais de garderie et de transport, etc... le tout harmonisé avec les autres mesures sociales, telles l'aide sociale, l'assurance chômage et autres." p.104.

C) RETOUR AUX ÉTUDES AU NIVEAU COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

EN REGARD DES FEMMES CHEFFES DE FAMILLE:

5) QUE SOIT SUSPENDU L'ARTICLE 7 DE LA LOI;

6) QUE LES PRÊTS ET BOURSES SOIENT CONSIDÉRÉS COMME UN REVENU AU SENS DE LA LOI SUR L'AIDE SOCIALE.

7) CONSIDÉRER LES PRÊTS ET BOURSES COMME UN REVENU AU SENS DE LA LOI D'AIDE SOCIALE (ARTICLE 43, REGLEMENTS) REND INOPÉRANT ET NON APPLICABLE L'ARTICLE 13, LOI POUR LES FEMMES CHEFFES DE FAMILLE.

CONCERNANT L'ARTICLE 21, LOI:

8) CONSIDÉRER LES PRÊTS ET BOURSES COMME UN REVENU AU SENS DE LA LOI D'AIDE SO-

.../6

CIALE REND INOPÉRANT ET NON APPLICABLE L'ARTICLE 21 (LOI) POUR LES FEMMES CHEFFES DE FAMILLE EN AUTANT QUE LES PRÊTS ET BOURSES AUX FINS D'ÉTUDES SONT CONCERNÉS.

Nous avons observé qu'actuellement les femmes n'entreprennent pas d'études à cause de l'insécurité financière occasionnée par le passage d'un paiement de transfert (aide sociale) à l'autre (prêts et bourses) et que de ce fait elles perdent les avantages de sécurité offerts par le B.E.S. Ceci est d'ailleurs parfaitement exprimé par la Commission Jean à la page 177:

> "Les adultes, assistés sociaux, qui s'inscrivent à temps plein à des cours de niveaux collégial ou universitaire perdent les "avantages" qu'ils pouvaient en tirer. Ils ont cependant droit d'une façon prioritaire, aux prêts et bourses du M.E.Q. ou aux allocations de formation rattachées au P.E.M.C. Mais ces allocations n'arrivent pas avec la même régularité que celles du B.E.S. et il peut s'écouler un laps de temps important entre le non-versement des allocations du B.E.S. et l'arrivée du prêt-étudiant.

PAR RAPPORT AU RETOUR AU TRAVAIL:

A) À PLEIN TEMPS

CONCERNANT L'ARTICLE 43, REGLEMENTS:

11) QUE LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE 43, RÈGLEMENTS SOIT MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE: "POUR LES FINS DU PREMIER ALINÉA, LE PREMIER MOIS DE TRAVAIL EST CELUI DE 30 JOURS CONTINUS."

.../7

CONCERNANT L'ARTICLE 1 g) RÈGLEMENT:

12) MOIS = MOIS DE CALENDRIER OU 30 JOURS CONTINUS.

Le retour à l'emploi nécessite des déboursés d'argent pour les vêtements, les garderies, le transport, les repas, etc. Il nous semble donc que ces deux mois de double revenu sont importants et stimulants pour la femme désireuse de réintégrer le marché du travail et, que jouer sur les dates pour rogner sur ces revenus n'est pas respectueux du courage dont elles font preuve.

B) À TEMPS PARTIEL

CONCERNANT LES REVENUS DE TRAVAIL OU D'AUTRES SOURCES:

13) QUE L'EXEMPTION DE BASE DE 40$/PERSONNE ET 5$/ENFANT A CHARGE SOIT INDEXÉE A PARTIR DE 1970 SUIVANT LE MODE D'INDEXATION QU'A SUIVI LE SALAIRE MINIMUM DEPUIS 1970.

Nous tenons à conserver cette notion d'indexation du revenu de travail, car, tel que nous le mentionnons à plusieurs reprises, ce ne sont pas toutes les femmes qui seront aptes à retourner sur le marché du travail. Pourquoi alors ne pas leur permettre de se procurer par leur initiative, légalement, un surplus mensuel dont elles ont un si grand besoin?

MODIFICATION DU CONCEPT DE "CONJOINT"

CONSIDÉRANT LA NOTION DE "CONJOINT":

14) QUE LA NOTION DE CONJOINT SOIT ABOLIE ET QU'ON ACCORDE L'AIDE SOCIALE SUR LA BASE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DE CHAQUE ADULTE.

.../8

OU PLUS CLAIREMENT QUE L'AIDE SOCIALE SOIT ACCORDÉE AU CHEF DE FAMILLE SELON LES BESOINS DES ENFANTS DONT IL EST RESPONSABLE ET QUE SON STATUT MARITAL NE LUI SOIT PLUS IMPUTÉ D'OFFICE QUAND IL S'AGIT D'UNE FEMME.

Il nous apparaît tendencieux d'interpréter la loi d'Aide sociale en ayant recours aux concepts de "famille" ou de "conjoint" (art. 1b) et d)) pour définir le statut des femmes cheffes de famille à certains moments, lorsqu'un partenaire est de passage dans leur vie. Celles-ci demeurent pour toujours la personne responsable de ses enfants. De leur imputer un statut marital d'office constitue selon nous un abus de pouvoir et perpétue le mythe de la dépendance financière des femmes à l'égard des hommes.

TABLEAU SYNTHESE

NOTIONS A MODIFIER: 1. Le critère de "nécessité" qui inclue:
- la sous-scolarisation
- le haut taux de chômage
- le fait d'avoir des enfants à charge

2. La notion de "conjoint":
Notion à abolir - aide sociale accordée sur base de l'autonomie financière de chaque adulte.
(cf. art. 10 de la loi)

A- RETOUR AUX ETUDES

a) Niveau secondaire

Situation à date: études acceptées en vue d'un métier ou compétence technique seulement

Demande: → 1) pouvoir terminer études générales au secondaire même si but professionnel pas ecore fixé.

2) Avoir accès à la somme de 500.$/ an prévue à l'art. 35 (cf. p.21)

b) Niveau collégial ou universitaire

1. Concernant le revenu:

Situation à date: prestations cessent quand la demande de prêts/bourses se fait.

Demande: → 1) Qu'on ne coupe pas les prestations d'aide sociale tout au long des études - abolition de l'art. 7 de la loi

2) Que le montant reçu du prêts/bourses soit considéré comme un revenu au sens de la loi d'A.S. (selon art. 42 et 43 des règlements modifiés par la proposition 13 (cf. p.22) donc qu'elles puissent en conserver un % mensuel.

2. Concernant les frais de déménagement:

Situation à date: L'A.S. étant coupée lors d'un retour aux études, aucun besoin spécial n'était couvert.

Demande: → 1) Que les frais de déménagement soient couverts (selon art. 35 b. des règlemen

Frais de garderie:

Situation à date: Plan Bacon seulement

Demande: → Que Travail-Québec accorde aussi une aide financière pour frais de garde (chez une voisine ou gardienne à la maison) quand:

1) absence de garderie à proximité/ou en milieu familial/ou absence de place disponible au moment où la bénéficiaire veut utiliser ces services.
2) Absence de service de halte-garderie à l'école fréquentée par enfants d'âge scolaire.
3) Nécessité de travailler ou suivre des cours de formation le soir ou fins de semaine.

.../2

B. RETOUR AU TRAVAIL:

a) Travail à temps plein

Situation à date: lors de son retour au travail, les bénéficiaires ont droit à un (1) mois supplémentaire de prestations, ce mois signifiant un (1) mois de calendrier.

Demande: ⟶ 1) Que ce "mois" constitue 30 jours continus.

b) Travail à temps partiel

Situation à date: l'exemption de base ou le montant du revenu du travail alloué à la bénéficiaire est de 40.$/mois + 5$/enfant.

Demande: ⟶ 1) Que ce montant soit indexé à partir de 1970 suivant le mode d'indexation du salaire minimum.
(cf. p.27 proposition 13)

ANNEXE 4

POINTS D'INFORMATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE RECOMMANDATIONS MAIS MÉRITENT UNE PLUS LARGE DIFFUSION

PROBLÈMES ET SITUATIONS VISÉS	RÉPONSES OBTENUES DE L'AIDE SOCIALE	ARTICLES VISÉES DE LA LOI OU RÈGLEMENTS DE L'AIDE SOCIALE
Frais de recherche active d'emploi (pas d'argent pour chercher un emploi).	La requérante doit démontrer son admissibilité, à savoir un document attestant qu'elle rencontre un employeur. De plus, elle doit remplir les trois conditions de besoins spéciaux de l'article 36 des règlements. L'agent d'Aide sociale pourra aussi considérer un plan de relèvement (au niveau budgétaire et financier) pour cette personne. Aucune idée (statistiques) pour connaître dans quelle mesure les femmes s'en prévalent; aucune distinction entre une demande faite par un homme ou une femme.	Article 35 b), règlements: L'aide comble, en vue de favoriser l'emploi: b) le coût des frais spécifiquement encourus pour rechercher ou postuler un emploi, ou pour commencer ou reprendre un travail, un métier ou une occupation, ou retourner dans son milieu d'origine, jusqu'à concurrence de 250$ dans toute période de 12 mois.
Les moins de 30 ans et le travail à temps partiel. Femme de moins de 30 ans touchant des allocations de cours (Formation professionnelle de C.E.I.C.) 70$/sem. x 4.3 égale 301$/mois ou un revenu de travail (exemple pris dans la réponse de la C.E.C.M./C.M.C., Montréal).	Aide sociale reçue 147$/mois. Or, les besoins évalués sont de 402$/mois. Donc cette personne a le droit de toucher son revenu de travail (301$) plus la différence entre les besoins et les revenus (402 - 301 égale 101$). Donc le B.E.S. devra lui verser 101$/mois plus l'exemption de 25$ pour un total de 126$.	Articles 42 et 43 des règlements de l'Aide sociale.
Recours au supplément de revenu garanti.	Les montants ne constituent pas un revenu au sens de l'article 47 h) du règlement. C'est le ministère du Revenu du Québec qui est responsable de l'application de ce programme. Les agents d'Aide sociale ne font qu'aider matériellement les bénéficiaires à compléter les formulaires.	Article 47 h) du règlement: Ne sont pas des revenus: h) le supplément au revenu de travail reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail.